

Demande pour des essais pratiques sur des exploitations bio

27 novembre 2006, actualisé le 19.08.2026

Principes

1. Le but des essais pratiques est la collecte de données permettant le développement de la culture biologique, comme la culture de nouvelles variétés, l'homologation de nouveaux produits / de nouvelles indications. Lors de tels essais, certains intrants ou certaines variétés non homologués en production bio peuvent être utilisés. En outre, il est également possible de faire des essais avec des techniques de procédés, des machines ou dans l'élevage/l'alimentation des animaux. Lors de la dispense d'une autorisation pour la réalisation d'un tel essai, le FiBL doit s'assurer :
 - que l'essai pratique n'est pas une manière détournée d'employer dans la pratique un intrant ou des semences non autorisés;
 - que les attentes des consommateurs concernant les méthodes de production des produits bio ne soient pas trompées;
 - qu'aucun résidu nocif ne se retrouve dans les produits récoltés.
2. **Le producteur est responsable** que seuls des essais autorisés soient effectués sur son exploitation, et que les exigences demandées soient respectées.
3. Les essais sujets à autorisation doivent être autorisés par le FiBL **avant** d'être mis en place. Pour cela, le formulaire de demande, un plan de l'essai et son supplément « commercialisation » doivent être envoyés dûment remplis au FiBL.
4. Essais avec de nouveaux produits / nouvelles indications / procédés : Seuls des essais correspondants aux exigences pour répondre à la question posée sont autorisés (possibilités d'évaluation, parcelles témoins). Avant la réalisation de l'essai, un plan précis de cet essai est exigé. A la fin de l'essai, un rapport doit être envoyé au FiBL. Les essais pratiques doivent être réalisés sur des surfaces aussi petites que possibles, resp. avec le moins d'animaux possibles (tout en restant pertinent, et pour autant que les possibilités techniques le permettent).
5. La dispense d'une autorisation pour la réalisation d'un essai **n'a pas d'influence** sur l'évaluation ultérieure d'un produit lors de sa demande d'homologation pour la liste des intrants ou d'une adaption de la directive.

Marche à suivre pour déposer une demande

1. Les demandes d'essais sont en général déposées par des institutions de recherche comme le FiBL, Agroscope, des universités ou des entreprises.
 - Le formulaire de « Formulaire de demande pour les essais pratiques » dûment rempli et accompagné de son supplément „Commercialisation“ avec une estimation des quantités de produits récoltés pour chaque procédé, doit être envoyé au FiBL. Ce formulaire est téléchargeable à l'adresse
<https://www.betriebsmittelliste.ch/fr/essais-pratiques.html>

2. De plus, un plan exact de l'essai doit de manière impérative être joint à ces documents. Dans le cas de nouveaux produits, des informations sur leurs compatibilités avec la production bio doivent être jointes.
3. Les demandes d'essais sont en général à envoyer **sous forme électronique**. Le plan d'essai doit être renvoyé de préférence dans un des formats suivants : Word, Excel, PowerPoint ou PDF.
4. **Les demandes pour des essais pratiques sont à envoyer à:** caroline.staeheli@fibl.org

Renseignements tél.: Jacques Fuchs 062 865 63 83 (français), Caroline Stäheli 062 865 63 83 (allemand), Carlo Gamper Cardinali (français/anglais) 062 510 53 02.
5. A la fin de l'essai, un rapport doit être envoyé au FiBL. Ce rapport doit décrire le déroulement de l'essai et les résultats obtenus.

Marche à suivre dans l'évaluation des demandes

1. Le FiBL évalue les demandes sur la base des critères de décision décrits ci-dessous.
2. Les demandes d'essais sont en général traitées dans les cinq jours. Dans le cas où des clarifications plus approfondies sont nécessaires ou si des experts externes doivent être impliquées, le délai peut toutefois être nettement plus long. Le FiBL ne donne aucune garantie pour le respect d'un délai de réponse. Les demandes d'essais sont à faire assez tôt afin que les essais puissent être mis en place que lorsque l'autorisation écrite est établie.
3. Si un essai nécessite une clarification supplémentaire avec Bio Suisse / Demeter, le délai peut aller jusqu'à quatre semaines. C'est toujours le cas pour les essais portant sur de nouvelles techniques de procédés, de nouvelles machines ou sur l'élevage/l'alimentation des animaux.
4. Après la prise de décision, le producteur reçoit une autorisation, respectivement une désapprobation, écrite. Une copie de cette décision est envoyée par e-mail:
 - à l'entreprise ou organisation requérante de l'essai
 - à l'institution de contrôle
 - à l'institution de certification
 - à la commission des marques de Bio Suisse
 - à la commission pour les directives de production Demeter
 - à l'OFAG, section « Promotion de la qualité et des ventes »
5. La décision contient les données suivantes :
 - Nom du demandeur / de l'exploitant
 - Nom et adresse de l'exploitation
 - Nom de la parcelle concernée
 - Description de la culture / variété, respectivement du genre d'animaux
 - Dimension de la surface concernée, respectivement nombre d'animaux concernés
 - Description des matières / type d'élevage ou d'alimentation des animaux / procédés autorisés

- Supplément „commercialisation“ avec les mesures de commercialisation pour chaque procédé testé. Pour des essais avec plusieurs variétés traitées, les mesures de commercialisation sont fixées pour chaque variété.
- Une feuille annexe avec le plan de l'essai.

Critères de décision

1. Autorisation d'un essai : Les essais ne peuvent être autorisés que si :

- l'essai sert au développement de la culture biologique (problématique sentée, d'intérêt général), et
- le plan de l'essai est adapté à la question posée (parcelles resp. animaux témoins, si besoin est stockage d'échantillons pour analyses ultérieures, etc.), et
- **surfaces aussi petites que possibles, resp. nombre d'animaux aussi restreint que possible, et**
- les matières actives utilisées correspondent aux principes de l'agriculture biologique. Ceci est considéré comme rempli si une matière active est autorisée selon l'ordonnance Obio-DFE ou selon EEC 2092/91, ou si les critères du Codex Alimentarius sont remplis (Codex Alimentarius Norms, GL 32 - 1999, Rev. I – 2001, Section 5.1).
- les essais avec des semences ou plantons traités chimiquement ne sont autorisés que si des semences ou plantons non traités de la même variété ne sont pas disponibles, et si un intérêt supérieur à l'utilisation de cette variété existe (clarification par l'office des semences du FiBL).

Les requérants d'une demande d'autorisation sont rendus attentifs au fait que des essais avec des produits phytosanitaires non homologués et essais avec des organismes vivants doivent en plus être autorisés par l'OSAV (autorisation générale resp. spécifique). Les formulaires appropriés sont téléchargeable à l'adresse internet suivante :

<https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/zulassung-pflanzenschutzmittel/gesuche-und-antraege/gesuche-versuche-nicht-bewiligten-pflanzenschutzmittel.html>

Le FiBL se réserve le droit d'exiger une copie de l'autorisation de l'OSAV dans certains cas.

2. Mesures de commercialisation

- Pour les essais réalisés avec des produits phytosanitaires non homologués, les restrictions de commercialisation émises dans le cadre de l'autorisation de l'OSAV sont en tous les cas valables. Le demandeur de l'essai est responsable de clarifier les éventuelles restrictions de commercialisation et les délais d'attente avec le service d'hygiène alimentaire de l'OSAV (058 467 21 82 / info@blv.admin.ch / lme@blv.admin.ch).
- En plus, le FiBL peut limiter la commercialisation en tant que produit bio et décréter d'éventuels délais d'attente dans le domaine bio. Dans la mesure où une substance est autorisée pour l'agriculture biologique à l'étranger, le FiBL peut renoncer à une telle restriction.
- En plus, le FiBL peut limiter la commercialisation des produits sous le label bourgeon/Bio Suisse. Pour cela, il se base sur la liste des intrants du FiBL, les directives de Bio Suisse et les décisions de principe de la commission des marques.

Cas spéciaux

1. Essais variétaux avec semences ou plantons traités

Les demandes d'essai sont à envoyer à: matthias.klaiss@fibl.org. Renseignements téléphoniques: 062 865 72 08; Fax 062 865 72 73.

Autorisation : ces essais ne sont autorisés que si l'on peut prouver que des semences ou plantons non traités de la même variété ne sont pas disponibles, et si un intérêt supérieur à l'utilisation de cette variété existe.

Restriction de commercialisation : pour les produits provenant de semences ou plantons traités, une interdiction de vente est toujours émise.

2. Protection d'essais avec des intrants non autorisés

Principe: lors d'essais, certains intrants non homologués peuvent être employés pour les protéger contre des dégâts pouvant mettre en danger leurs évaluations (par exemple protection d'un essai variétal contre un ravageur).

Autorisation: ces essais ne sont autorisés que dans des situations exceptionnelles, si un risque élevé existe que l'essai puisse échouer.

Restriction de commercialisation: pour les produits traités, une interdiction de vente est toujours émise.